

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE SPORTS**ARR2022_0309****ARRÊTÉ**

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE DE NOISIEL À L'ASSOCIATION SPORTIVE "AÏKIDO CLUB DE NOISIEL" POUR LA SAISON 2022-2023.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°ARR20188_0155 portant règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande de prêt d'équipements sportifs communaux émanant de l'association sportive « Aïkido club de Noisiel » pour la saison sportive 2022-2023,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel peut mettre ses équipements sportifs à disposition de l'association sportive « Aïkido club de Noisiel » pour la saison sportive 2022-2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition des équipements sportifs communaux à l'association sportive « Aïkido club de Noisiel » pour la saison 2022-2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mise à disposition des équipements sportifs communaux à l'association sportive « Aïkido club de Noisiel » pour la saison sportive 2021-2022,

ARTICLE 2 : la mise à disposition des équipements sportifs communaux (y compris les vestiaires attenants) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux, pour la saison sportive 2022-2023.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président de l'association Aïkido club de Noisiel ;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0309

Portant « Convention de mise à disposition des équipements sportifs de la commune de Noisiel à l'association sportive "Aïkido club de Noisiel" pour la saison 2022-2023. » (2)

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

